

Approuvé par la Municipalité de Vevey dans sa séance du	Soumis à l'enquête publique du	au
Le Syndic :	Le Secrétaire :	Le Syndic: Le Secrétaire:
Adopté par le Conseil Communal de Vevey dans sa séance du	Approuvé par le Département compétent	
Le Président:	La Secrétaire:	La Cheffe du Département:
Entrée en vigueur du plan le		



Commune de Vevey

Règlement des zones réservées du secteur nord-est, plateau de Charmontey et Providence

Art. 1 - But

Les zones réservées 1 et 2 sont établies selon l’art. 46 LATC, en vue de l’élaboration du plan d’affectation nord-est et celui relatif au secteur de la Providence, permettant d’élaborer de nouvelles règles de construction. Elles limitent temporairement la constructibilité des terrains à bâtir, à des rénovations, assainissement énergétique, transformations des combles et extensions mesurées des bâtiments existants.

Art. 2 - Périmètres

Les zones réservées déploient leurs effets à l’intérieur des périmètres désignés par le plan.

Art. 3 - Effets

Dans les zones 1 et 2

¹ Les constructions et démolitions reconstructions sont interdites, sauf pour les dépendances de peu d’importance et autres aménagements assimilés au sens de l’article 39 RLATC et les bâtiments d’utilité publique et parapublique.

² Les bâtiments existants peuvent être entretenus, assainis énergétiquement, rénovés ou restaurés.

³ Les piscines et jacuzzi enterrés ou hors-sol sont interdits.

⁴ La création de places de parc et d’accès extérieurs est autorisée, avec des revêtements perméables et pour autant que le nombre de places de parc ne dépasse pas 50 % de la norme VSS, calculée selon les surfaces de plancher et la fonction des bâtiments. La construction de parkings en souterrain est interdite, sauf sous-emprise des bâtiments existants ou extensions projetées.

⁵ L’augmentation de la Surface de Plancher déterminante (SPd selon SIA SN 504 416) affectée aux logements ou aux activités n’est autorisée que dans les limites des dispositions ci-dessous :

Dans la zone 1

a) Utilisation de surfaces dans le volume des combles existants, sans surélévation ;

b) Agrandissement limités à 20 % de la Surface de Plancher déterminante existante.

Dans la zone 2

c) Agrandissements, y compris surélévation, limités à 50 % de la Surface de Plancher déterminante existante.

⁶ Les travaux restent soumis aux dispositions du règlement sur les constructions de la Ville de Vevey du 1er janvier 1964, ainsi qu’aux règlements des plans spéciaux en vigueur.

Art. 4 - Entrée en vigueur, durée et abrogation

Les zones réservées sont approuvées par décision du Département compétent. Le service compétent constate leur entrée en vigueur. Elles déploient leurs effets pour une durée de 5 ans à partir de la présente approbation, prolongeable de 3 ans. Pendant leur durée de validité, elles prennent sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

